

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PUBLIANT TOUTS LES JOURS À 5 HEURES DU SOIR.

MATARI 15. — N° 30.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mea 30 o-Tuani 1866.

PAIX DE L'ADMINISTRATION (non compris)
 10 fr.
 10 fr.
 10 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU BUREAU DE LA POSTE,
 Imprimerie du Gouvernement.

PAIX DES AFFAIRES (non compris)
 Les 20 francs de la Poste
 Les 20 francs de la Poste
 Les 20 francs de la Poste

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Propositions pour les conseils des districts.
 Arrêté réglant les diligences à prendre pour la fête du 15 août; — création
 d'un poste de secours pour l'organisation de la fête de S. M. l'Empereur.
 Décret relatif aux vacances des écoles des Sœurs de Saint-Joseph de
 Chuy et des Frères de Plœrmel. — Ordonnance portant nomination d'un chef
 représentant de district d'Uluva.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Mouvement commercial.
 Mouvements du port. — Marché de l'opéra. — Tableaux d'abattoir. — An-
 nonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 14 mars 1866, M. Méry (Joseph),
 lieutenant en 2^e d'artillerie de marine, a été nommé à un emploi de
 lieutenant en 1^{er}; maintenu à la 32^e demi-batterie à Tahiti.

Par décret impérial en date du 4 avril 1866, M. Du Mesnil (Marie-
 Charles-Edmond-Roger), commis de marine à Tahiti, a été nommé
 au grade d'adjudant-roi de la marine pour servir à Tahiti.

Par décision ministérielle en date du 19 avril 1866, M. Nesty,
 commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur à Tahiti, a été porté
 à la 1^{re} classe de son grade, pour prendre rang à compter du 4
 avril 1866.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE TAHITIENNE.

SESSION DE 1866.

LOI sur les conseils des districts.

Art. 1^{er}. Chaque district sera administré par un conseil municipal
 composé de cinq membres, savoir :

Le chef du district, président du conseil;
 Le député du district;
 Trois habitants, conseillers, élus pour trois ans, conformément
 à la loi électorale du 22 mars 1862, par les habitants indigènes du
 district.

Outre ces cinq membres titulaires, il sera élu dans chaque
 district cinq conseillers suppléants, qui, suivant l'ordre d'ancienneté,
 seront appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence
 ou d'empêchement.

A l'expiration de leur mandat, les mêmes conseillers pourront
 être réélus.

Les fonctions de conseiller sont honorifiques, et les élections se-
 ront soumises à la ratification de S. M. la Reine et du Commissaire
 impérial.

Art. 2. Nul ne peut être élu membre du conseil de district s'il
 ne remplit les conditions voulues pour être député.

Art. 3. Les conseils municipaux établis conformément aux deux
 articles précédents seront chargés :

1^o D'assurer dans les districts l'exécution des lois et règlements
 en vigueur, ainsi que des ordres donnés par le gouvernement en
 vertu de ses lois et règlements;

2^o De la police municipale et rurale;

3^o De veiller à l'entretien et à la propreté des routes;

4^o De donner l'alignement des cases, et de prescrire toutes me-
 sures nécessaires de salubrité publique;

5^o De l'administration et de la conservation des propriétés com-
 munes;

6^o D'assurer l'exécution des mesures prises pour que les enfants
 suivent régulièrement les écoles;

7^o De proposer au gouvernement les améliorations qu'ils juge-
 ront utiles dans l'intérêt des habitants du district;

8^o De faire connaître au gouvernement la situation et les besoins
 des habitants pauvres ou infirmes, soit en vue d'obtenir en leur
 faveur des dégrèvements d'impôts, soit de leur procurer les secours
 que leur état pourrait nécessiter;

9^o De soumettre à l'approbation du gouvernement les demandes
 de fêtes ou réceptions publiques formulées par les habitants en
 l'accompagnant de leurs observations, et de prescrire toutes mesures
 d'ordre nécessaires à l'occasion de ces fêtes ou réceptions;

10^o De porter à la connaissance du gouvernement les faits ou
 événements principaux qui surviennent dans le district, et de
 signaler aux délégués la présence, dans les districts, de la litière,
 des navires de toute nation qui viendraient jeter à l'ancre, soit pour y
 prendre chargement, soit pour tout autre motif;

11^o De la surveillance du service de la poste;

12^o Du régime intérieur de la maison de police du district;

13^o De la conservation et de l'entretien des cimetières, ainsi que
 de la surveillance des inhumations ou exhumations, qui ne pourront
 avoir lieu sans l'autorisation expresse du conseil;

14^o De diriger les opérations relatives aux élections de toute
 nature;

15^o De représenter le district devant les tribunaux, soit en de-
 mandant, soit en défendant, par délégation d'un ou de plusieurs
 conseillers.

16^o D'assurer la rentrée de l'impôt, et, à cet effet, de prévenir le
 Secrétaire général des mouvements de population qui pourraient
 survenir dans le district.

17^o De veiller à ce que les naissances et les décès soient régu-
 lièrement déclarés à l'officier de l'état civil compétent dans le plus
 bref délai possible, et d'exiger qu'il leur en soit fait déclaration préa-
 lable, laquelle devra être inscrite sommairement, et à sa date, sur
 le registre des délibérations du conseil.

Art. 4. Hors les cas où une disposition particulière des lois ou
 règlements leur en attribue formellement le droit, les conseils mu-
 nicipaux des districts ne pourront faire aucun acte d'exécution sans
 autorisation préalable du gouvernement.

En cas d'urgence, ils pourront prendre les mesures provisoires
 que commanderont les circonstances pour maintenir la tranquilli-
 té publique et prévenir ou arrêter des sinistres de toute nature.

Du chef.

Art. 5. Le chef est président du conseil municipal du district,
 qui l'associe, sur sa convocation, chaque fois qu'il le juge néces-
 saire, et, dans tous les cas, le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le député
 du district et par les conseillers suivant l'ordre d'ancienneté.

Il veille à la stricte exécution des dispositions établies dans les
 articles précédents relatifs aux conseils des districts.

Il est personnellement responsable de la tenue et de la conserva-
 tion du registre des délibérations, qui sera soumis trimestriellement
 au visa du Secrétaire général ou de son délégué.

Il tient la main à ce que chaque délibération y soit régulièrement
 inscrite, datée et signée de tous les membres du conseil qui y ont
 pris part.

Art. 6. Le chef a autorité sur tous les fonctionnaires et agents
 tahitiens de son district.

Il requiert la force publique et, au besoin, toute personne capable
 de lui prêter main forte dans tous les cas où il le juge nécessaire.

En cas d'urgence, il peut, sans délibération du conseil, prendre
 et ordonner toutes mesures indispensables au maintien de l'ordre
 et de la tranquillité publique.

De la police des districts.

Art. 7. La police des districts sera exercée par un corps d'agents
 nommés par le Commissaire impérial, sur la proposition du Secré-
 taire général.

Un règlement spécial fixera le nombre de ces agents et détermi-
 nera leurs attributions, ainsi que les lieux de leur résidence.

De la police des districts.

Art. 8. Les agents de la police sont, spécialement chargés du
 transport des lettres et dépêches, ainsi que de la transmission des
 communications significatives, etc., émanant des autorités judiciaires ou
 du Secrétariat général.

Les détails de ce service seront réglés par un ordre du Commis-
 saire impérial.

De l'impôt.

Art. 9. Aucun impôt en nature, sous quelque dénomination que
 ce soit, ne sera plus exigé des agents du Protectorat.

Toute réquisition pour l'exécution de travaux d'utilité publique
 donnera lieu à une rétribution calculée sur le prix courant de la
 journée de travail dans le pays.

Sont exceptés de ces dispositions les menus travaux d'entretien
 et de propreté des routes, qui pourront être demandés suivant le
 besoin, et devront avoir lieu au moins deux fois par an.

Art. 10. Il sera prélevé sur tous les profits du Protectorat jouis-
 sant de leurs droits une taxe dont le chiffre sera fixé annuellement
 par une ordonnance de S. M. la Reine et du Commissaire impérial.

Art. 11. Sont considérés comme jouissant de leurs droits les
 veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris, ainsi que
 les célibataires majeurs ou mineurs âgés de plus de seize ans.

Art. 12. L'impôt sera exigible trimestriellement et dans les
 quinze premiers jours du trimestre.

La libération ne pourra, en aucun cas, être prouvée que par la
 production du récépissé délivré par les agents chargés de la percep-
 tion de l'impôt.

Art. 13. Sont exemptés de l'impôt les femmes mariées, ainsi que
 les gens vieux ou infirmes, justifiant de leur invalidité par un certi-
 ficat du conseil de leur district, visé par le Secrétaire général.

Art. 14. Toute demande en décharge ou modération de l'impôt
 devra être adressée au Secrétaire général, et ne pourra être ac-
 cordée que par S. M. la Reine et le Commissaire impérial.

Art. 15. Tout contribuable qui à l'expiration du premier mois
 du trimestre à l'ours pas acquitté l'impôt, sera contraint par corps
 et placé, soit sur un atelier public, soit chez un particulier, pour s'y
 libérer au moyen de journées de travail, dont le taux est fixé à un
 franc.

Art. 16. Tout contribuable qui refuserait de se libérer de la ma-
 nière prescrite en l'article précédent sera détenu jusqu'à ce qu'il
 consente à s'y conformer.

